

DECRET N°2014- 0609 /P-RM DU 14 AOUT 2014

**PORTANT CREATION DU CONSEIL NATIONAL POUR LA REFORME DU
SECTEUR DE LA SECURITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, sous l'autorité du Président de la République un Conseil National pour la Réforme du Secteur de la Sécurité, en abrégé C.N.R.S.S.

Article 2 : Le Conseil National pour la Réforme du Secteur de la Sécurité a pour mission :

- de définir les orientations stratégiques et de fixer les priorités nationales en matière de Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- de décider des orientations et/ou des mesures correctives au cours du processus ;
- d'arbitrer et de valider les budgets proposés par la Cellule de Coordination ;
- de veiller à la mobilisation des ressources induites par la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- de veiller à la mise en œuvre effective des résultats du processus de réforme.

Article 3 : Le Conseil National pour la Réforme du Secteur de la Sécurité est assisté d'une Cellule de Coordination.

La Cellule de Coordination est l'organe opérationnel du Conseil National pour la Réforme du Secteur de la Sécurité (CNRSS).

Article 4 : Le Conseil National pour la Réforme du Secteur de la Sécurité est présidé par le Président de la République.

Il comprend :

- le Premier ministre ;
- le ministre chargé de la Justice ;
- le ministre chargé de la Défense ;
- le ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- le ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- le ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- le ministre chargé de la Fonction Publique ;
- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- du représentant de la Commission de la Défense nationale, de la Sécurité et de la Protection Civile de l'Assemblée Nationale.

Les chefs d'organisations internationales et/ou chefs de missions diplomatiques impliqués dans la Réforme du Secteur de la Sécurité, les représentants de la société civile ainsi que les personnes ressources, choisies en raison de leurs compétences avérées dans le domaine, peuvent être invités à participer à certaines séances du Conseil, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil National peut également faire appel à tout autre ministère ou service dont la compétence ou la technicité peut être utile à la gestion d'une question particulière.

Article 5 : Le Conseil National pour la Réforme du Secteur de la Sécurité se réunit sur convocation de son président une fois par mois en session ordinaire et peut se réunir chaque fois que de besoin.

Article 6 : Le Secrétariat du Conseil National pour la Réforme du Secteur de la Sécurité est assuré par la Cellule de Coordination.

Article 7 : La Cellule de Coordination comprend trois groupes thématiques qui sont :

- Défense, Sécurité, Relations Internationales ;
- Gouvernance Politique, Economique, Sociale et Culturelle ;
- Etat de Droit, Contrôle Démocratique et Genre.

Article 8 : La Cellule de Coordination a pour mission d'élaborer et de proposer à la validation du Conseil National pour la Réforme du Secteur de la Sécurité la stratégie nationale pour la Réforme du Secteur de la Sécurité. A ce titre, elle est chargée :

- de préparer et de proposer les budgets au Conseil National pour la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- de veiller à la coordination des actions des ministères impliqués ;
- d'assurer la cohérence des travaux issus des structures sectorielles et procéder aux arbitrages ;
- d'identifier les opportunités, les menaces, les vulnérabilités et les enjeux de la Réforme du Secteur de la Sécurité et de les soumettre à la décision du Conseil National pour la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

- d'assurer la Constitution et les modalités de fonctionnement des groupes thématiques ;
- d'assurer la synthèse et la validation des travaux des groupes thématiques ;
- d'assurer le suivi-évaluation du processus de la Réforme du Secteur de la Sécurité aux niveaux sectoriels et de rendre compte au Conseil National pour la Réforme du Secteur de la Sécurité.

Article 9 : La Cellule de Coordination est dirigée par un Bureau composé comme suit :

- un Coordinateur ;
- un Secrétaire Général ;
- trois (3) Chargés de mission ;
- un Secrétariat comprenant un Chef du Secrétariat et un Secrétaire ;
- du personnel de soutien (plantons, chauffeurs).

Article 10 : La Cellule de Coordination comprend, outre le Coordinateur et le Secrétaire Général :

- un Chef de groupe pour chaque groupe thématique ;
- un représentant par Ministère impliqué dans le processus de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- un représentant de la Commission de la Défense Nationale, de la Sécurité et de la Protection Civile de l'Assemblée Nationale ;
- le représentant du Cabinet de Défense du Premier ministre ;
- le représentant des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) du Mali ;
- le représentant de la CEDEAO ;
- le représentant de l'Union Africaine ;
- le représentant de la MINUSMA ;
- le représentant de l'Union Européenne.

La Cellule de Coordination peut faire appel à toute personne ou structure dont l'apport peut être utile pour ses travaux, en particulier :

- le Médiateur de la République ;
- les représentants de l'Association des Municipalités du Mali ;
- les représentants de la Société civile : Organisation des femmes, des jeunes, des syndicats, des Organisations Non Gouvernementales œuvrant dans le domaine, etc ;
- des personnes ressources œuvrant dans le domaine de la paix, de la sécurité et des droits humains.

Article 11 : Le Coordinateur et le Secrétaire Général du bureau de la Coordination sont nommés par décret du Président de la République.

Les autres membres de la Cellule de Coordination sont nommés par arrêté du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 12 : La Cellule de Coordination se réunit sur convocation de son coordinateur deux (02) fois par mois et chaque fois que de besoin.

Les groupes thématiques de la Cellule de Coordination se réunissent au moins une fois par semaine.

Un arrêté du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité fixe le détail de l'organisation et du fonctionnement du Bureau de la Cellule de Coordination.

Article 13 : Un Comité Sectoriel placé sous l'autorité du ministre est mis en place dans chaque département concerné par la Réforme du Secteur de la Sécurité.

Article 14 : Le Comité Sectoriel a pour mission :

- d'élaborer les documents de politique sectorielle de chaque ministère impliqué en matière de Réforme du Secteur de la Sécurité;
- de proposer les plans d'action de réforme à la Cellule de Coordination ;
- de définir les objectifs, les principes et les modalités de la mise en œuvre de la réforme sectorielle ;
- de mettre en œuvre les recommandations émanant de la Cellule de Coordination ;
- de veiller à la mise en œuvre de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- d'organiser les activités des groupes de travail ;
- d'assurer la coordination des travaux des groupes de travail.

Article 15 : Le Comité Sectoriel est composé de groupes de travail mis en place suivant les axes prioritaires identifiés et/ou définis par département.

Le nombre de groupe de travail et leur constitution dépendent de la spécificité de chaque département.

Les experts des Partenaires Techniques et Financiers et d'autres personnes ressources peuvent être membres du Comité Sectoriel selon leur profil.

Les Comités Sectoriels travaillent régulièrement sur les axes de la réforme identifiés dans leurs secteurs.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le **14 AOUT 2014**

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA